

rait été assigné comme témoin, ainsi que toute autre personne avec laquelle les sociétés ont eu affaire. On leur aurait alors demandé: "Ne m'avez-vous pas dit, à tel ou tel moment, que tel était le sens de la loi? Ne m'avez-vous pas écrit dans ce sens? Et ainsi de suite."

M. MacInnis: A-t-on écrit? C'est ce que je désire savoir.

L'hon. M. Garson: Nous n'avons encore réussi à trouver dans les dossiers de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre aucune lettre de ce genre, tant de M. Gordon que de M. Taylor. N'oublions pas que ni l'un ni l'autre de ces messieurs n'a occupé le poste d'administrateur de la farine, même si pendant quelque temps M. Taylor a été administrateur des vivres. Les minorités pouvaient se dispenser d'une autorisation par écrit, car il leur suffisait d'établir qu'elles s'étaient couramment conformées aux exigences de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre.

M. Coldwell: Ne pensiez-vous pas que, sachant que le rapport allait être publié et qu'il contiendrait au moins quelque reproche à leur endroit, les intéressés auraient ou produit les documents ou assigné les témoins s'ils eussent eu quelque pièce ou quelque témoin pouvant prouver qu'il y avait eu entente?

L'hon. M. Garson: Ma réponse à cette question, je la ferai la plus honnête possible. Elle n'aura pas beaucoup de poids, n'ayant moi-même jamais occupé pour la défense dans les affaires touchant la loi des enquêtes sur les coalitions. Dans la plupart de ces cas, les avocats qui occupent pour la défense dans ces poursuites se créent une certaine technique. Mon honorable ami le député de Lake-Centre (M. Diefenbaker) peut vous en parler. Ce n'est que le point de vue d'une personne qui n'est pas au courant, mais je serais porté à croire que la meilleure méthode à suivre dans une cause relevant de la loi des enquêtes sur les coalitions serait de ne pas bouger et de ne pas souffler mot, mais d'attendre l'audition avant d'ouvrir la bouche. Autrement on courrait le risque de perdre son procès.

M. Coldwell: Si ces personnes soupçonnaient qu'on allait les poursuivre, c'est qu'elles sentaient avoir mal agi.

L'hon. M. Garson: Non, elles n'auraient pu le soupçonner. Que le député se mette à la place de ces gens. Supposons, comme l'a dit le député de Calgary-Ouest (M. Smith), qu'on

arriverait à la porte de votre bureau avec un camion afin d'emporter tous vos dossiers, ne vous montreriez-vous pas prudent et ne seriez-vous pas sur vos gardes, que vous soyez coupable ou non?

M. Coldwell: Je n'ai pas raison d'avoir honte de quoi que ce soit.

L'hon. M. Garson: Je pense que cela complète la réponse aux questions du député de Lake-Centre.

M. Knowles: Je pose la question de privilège. Au cours des interpellations, il y a quelques instants, le ministre de la Justice m'a pour ainsi dire accusé de donner une interprétation mesquine de la loi. Je songeais alors à la cause dont il a parlé, à savoir celle des *Canadian Importers*. Je songeais précisément aux observations qu'il avait faites. Le premier ministre a dit la même chose, l'autre soir, à savoir que les faits sur lesquels la poursuite se fondait s'étaient déroulés plus de deux ans avant que la poursuite fût intentée et s'étaient continués jusqu'à la date de l'institution des procédures. C'est la persistance de ces actes qui a rendu ces gens passibles de poursuites. Je soutiens que même après l'expiration du délai de quinze jours, c'est la décision persistante et délibérée qu'ont prise le ministre et le Gouvernement de ne pas publier le rapport qui en fait une infraction.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

BANQUE ET COMMERCE

ADOPTION DU 1ER RAPPORT

M. Hughes Cleaver (Halion) dépose le 1^{er} rapport du comité permanent de la banque et du commerce, et en propose l'adoption.

(La motion est adoptée.)

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. Fournier: A 11 heures demain matin, nous poursuivrons l'étude du bill n° 144, tendant à modifier la loi des enquêtes sur les coalitions. Si nous la terminons avant une heure, nous aborderons deux bills peu volumineux que j'ai souvent mentionnés, le n° 64 et le n° 65, relatifs aux juges. A trois heures de l'après-midi, nous aborderons les crédits de la Défense nationale puis, s'il nous reste du temps, nous passerons à ceux du secrétariat d'État.

(A six heures, la séance est levée d'office en conformité du Règlement.)